

Applicables au 1er janvier 2023

PREAMBULE

Constitué au 1^{er} avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences (OPCO) des métiers de la mobilité, mandaté par les partenaires sociaux de 18 branches et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Toute entreprise qui emploie des salariés est concernée par la participation à la formation professionnelle, dont le montant dépend de l'effectif de l'entreprise et de la masse salariale annuelle.

L'accord de branche du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels applicable depuis le 1^{er} février 2018 dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport a instauré, pour les entreprises relevant de la **Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 0016)**, une obligation d'investissement formation correspondant à 0,5% de la masse salariale de l'entreprise de l'année N-1.

Cette obligation de dépense peut être effectuée par chaque entreprise de deux manières :

- En gestion interne totale ou partielle, l'entreprise devra ensuite justifier auprès d'OPCO Mobilités des dépenses de formation réalisées.
- Par un versement volontaire de tout ou partie de cette contribution auprès de l'OPCO dont elle relève.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité de remplir leur obligation de dépenses au titre de l'Investissement Formation en effectuant un versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties associées à ces versements.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	LEXIQUE ET DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2.	OBJET ET CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3.	NATURE DES VERSEMENTS INVESTISSEMENT FORMATION	4
ARTICLE 4.	USAGES DES VERSEMENTS	5
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ACCES AU STATUT D'ADHERENT VIF	5
5.1.	Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF.....	5
5.2.	Spécificités du groupe d'entreprises	5
5.2.1.	Accord interentreprises préalable	6
5.2.2.	Conditions spécifiques d'éligibilité aux statuts	6
5.2.3.	Gestion individualisée ou mutualisée des Versements	6
ARTICLE 6.	ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITES.....	7
6.1.	Financement des actions de formation	7
6.1.1.	Actions de formation finançables.....	7
6.1.2.	Modalités de prise en charge d'un dossier	7
6.1.3.	Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités	8
6.2.	Délais et traitement des dossiers	9
6.2.1.	Accord de financement d'un dossier de prise en charge	9
6.2.2.	Refus de financement d'une demande de prise en charge	9
6.3.	Mesures de contrôle par OPCO Mobilités	9
6.3.1.	Modalités d'audit et de contrôle de service fait	9
6.3.2.	Conditions de service relatives à la procédure « Simplification Administrative »	10
6.4.	Offre de services du statut Adhérent	12
6.5.	Engagement de confidentialité	12
ARTICLE 7.	ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE	12
ARTICLE 8.	MODALITES DE VERSEMENT ET DE GESTION DES FONDS.....	13
8.1.	Modalités de versement	13
8.2.	Modalités de gestion.....	14
ARTICLE 9.	FRAIS DE GESTION	15
ARTICLE 10.	DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION.....	15
ARTICLE 11.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 12.	SUSPENSION FORCE MAJEURE ET RESILIATION	16
12.1.	Suspension	16
12.2.	Force Majeure et Résiliation	16
ARTICLE 13.	EFFETS DU TERME DE LA CONVENTION OU DE LA RESILIATION ANTICIPEE	16
ARTICLE 14.	MODALITÉ DE TRANSFERT DU VERSEMENT INVESTISSEMENT FORMATION	17
ARTICLE 15.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
15.1.	Transmission et traitement des données.....	18
15.2.	Sécurité et confidentialité.....	18
ARTICLE 16.	TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE.....	19
ARTICLE 17.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	19

ARTICLE 1. LEXIQUE ET DEFINITIONS

Accord interentreprises : Accord signé par des entreprises souhaitant s'organiser en un groupe d'entreprises pour organiser la gestion de leurs versements auprès d'OPCO Mobilités.

Contribution conventionnelle : Contribution supplémentaire de l'Entreprise au financement de la formation professionnelle prévue et rendue obligatoire par un accord de branche applicable à l'Entreprise du fait notamment de la convention collective dont elle relève, au sens de l'article L.6332-1-2 du Code du travail.

Contribution légale : Contribution obligatoire de l'Entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par des dispositions légales (comprenant notamment la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) composée de la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle) collectée par l'URSSAF.

EDI : Echange de Données Informatisées formalisé par la transmission d'un tableau de suivi des dépenses entre OPCO Mobilités et les Entreprises.

Entreprise : Désigne soit une Entreprise, soit un groupe d'Entreprises signataires d'un accord interentreprises.

Entreprise Affiliée : Entreprise qui, par une convention collective, un accord de branche, ou selon son activité principale, relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités.

Entreprise Adhérente : Toute entreprise relevant du champ d'intervention d'OPCO Mobilités et rattachée à la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus et qui procède au versement du montant total de son obligation au titre de l'Investissement Formation à OPCO Mobilités sous forme de versement volontaire.

Holding : Entreprise Holding qui relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités et qui est signataire d'un accord interentreprises.

Mutualisation : Mise en commun des versements de plusieurs Entreprises au sein d'une même enveloppe financière commune ayant pour objectif de concourir au financement des actions de formation du groupe d'Entreprises.

Partie(s) : désigne l'Entreprise et/ou OPCO Mobilités signataire(s) de la Convention d'adhésion.

Reliquat : Solde du montant de l'investissement Formation de l'entreprise au 31 mars de l'année N+1 non-affecté à des dépenses de formation.

Versement Investissement Formation (VIF) : Obligation de dépenses au titre la formation professionnelle prévue par l'accord de branche du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi (article 27) dans le périmètre de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

ARTICLE 2. OBJET ET CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») des Versements Investissement Formation (VIF) ont pour objet de définir les modalités d'accès, de gestion et d'utilisation des contributions VIF versées par l'Entreprise auprès d'OPCO Mobilités dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Les Conditions Générales s'appliquent à l'Entreprise qui s'acquitte de son obligation de dépense au titre de l'investissement formation intégralement auprès de l'OPCO par un versement volontaire.

Les Conditions Générales des Versements Investissement Formation font partie d'un ensemble contractuel (ci-après dénommé « Convention d'adhésion VIF ») qui intègre des annexes éventuelles et un Bordereau d'adhésion (ci-après dénommé « Bordereau d'adhésion »).

La Convention d'adhésion constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à tous les accords conclus antérieurement.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales, ses annexes et le Bordereau d'adhésion, ce dernier prévaut sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont consultables et téléchargeables sur le site d'OPCO Mobilités (<https://www.opcomobilites.fr/entreprise/devenir-adherent>).

ARTICLE 3. NATURE DES VERSEMENTS INVESTISSEMENT FORMATION

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, l'Entreprise relevant de la Convention collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport a l'obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle en y consacrant un budget spécifique annuel dont le montant est calculé sur la masse salariale de l'Entreprise de l'année N-1.

L'Entreprise peut décider de s'acquitter de son obligation au titre de l'investissement formation en procédant à un versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités correspondant à tout ou partie de son obligation de dépense à ce titre. Cette contribution prend alors la forme d'un versement volontaire spécifique qui demeure acquis à l'Entreprise pour une durée maximale de cinq (5) ans et qui peut également faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe d'Entreprises par signature préalable d'un accord interentreprises (ARTICLE 5.2).

Au-delà de cette période, les fonds sont mutualisés au sein de la branche selon les modalités définies à l'ARTICLE 8 des présentes Conditions Générales.

Le versement volontaire de l'Entreprise au titre de son obligation d'Investissement Formation demeure, quant à ses modalités de gestion, distinct du versement volontaire effectué par l'Entreprise en dehors de ce cadre.

ARTICLE 4. USAGES DES VERSEMENTS

En procédant à un versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités au titre de son obligation d'investissement formation l'Entreprise a la possibilité d'obtenir une prise en charge financière dans le cadre de sa politique de développement de la formation professionnelle.

Ce versement est intégré dans une enveloppe dédiée à cet effet pendant une durée de 5 ans.

Lorsque le versement correspond à l'intégralité de l'obligation de dépense de l'Entreprise au titre de l'Investissement formation, celle-ci accède, durant 1 an, au statut d'adhérent VIF et bénéficie ainsi de différentes prestations d'accompagnement et de services (ci-après dénommées « Offre de services ») proposés par OPCO Mobilités.

En contrepartie de l'accès à l'Offre de services, OPCO Mobilités applique, sur le montant du Versement Investissement Formation effectué par l'Entreprise, des frais de gestion définis à l'ARTICLE 9 présentes Conditions Générales VIF.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCES AU STATUT D'ADHERENT VIF

5.1. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF

Est éligible au **statut d'adhérent VIF**, toute Entreprise dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus et qui :

- relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est rattachée à la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport,
- est à jour de ses contributions légales à la formation professionnelle,
- et qui procède au versement du montant total de son obligation au titre de l'Investissement Formation à OPCO Mobilités.

L'Entreprise qui procède à un versement partiel du montant dû au titre de son obligation d'Investissement Formation et qui justifie des dépenses de formation au titre du solde restant ne pourra pas accéder au statut d'adhérent VIF et à l'Offre de services associée.

5.2. Spécificités du groupe d'entreprises

Est éligible au statut d'adhérent VIF tout groupe d'Entreprises qui procède, auprès d'OPCO Mobilités, à un versement au titre de son obligation d'Investissement Formation dans les conditions ci-après définies

5.2.1. Accord interentreprises préalable

Préalablement à la signature de la Convention d'adhésion, les Entreprises membres du groupe doivent désigner dans le cadre d'un accord interentreprises (ANNEXE 2 – Modèle d'accord interentreprises) une Entreprise dûment habilitée aux fins de représenter le groupe (ci-après dénommée « Mandataire commun ») dans le cadre de ses relations contractuelles avec OPCO Mobilités.

Toute Entreprise non-signataire de l'accord interentreprises, et non intégrée par voie d'avenant à cet accord à la suite de son rachat par une Entreprise du groupe, doit signer une Convention d'adhésion distincte pour effectuer ses versements. Cette Entreprise se conformera aux modalités de versement et de gestion individualisée du Versement Investissement Formation.

L'accord interentreprises daté et signé doit être remis à OPCO Mobilités lors de la signature du Bordereau d'adhésion, préalablement à la signature de la Convention d'adhésion. L'accord signé constituera l'ANNEXE 2 à la Convention d'adhésion.

5.2.2. Conditions spécifiques d'éligibilité aux statuts

Les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises doivent respecter les conditions d'éligibilité au statut d'adhérent VIF définies à l'ARTICLE 5.1 précité, y compris pour les Entreprises de moins de 11 salariés signataires de l'accord interentreprises groupe qui peuvent également bénéficier du statut adhérent VIF en versant l'intégralité du montant dû au titre de leur obligation d'investissement formation à OPCO Mobilités.

Il est précisé qu'un groupe interentreprises visant à procéder à du versement ne peut pas être exclusivement composé d'entreprises de moins de 11 salariés.

Bénéficient également du statut d'adhérent sans avoir à effectuer de versement minimum les :

- Entreprises Holding relevant du périmètre d'OPCO Mobilités signataires d'un accord interentreprises.

5.2.3. Gestion individualisée ou mutualisée des Versements

Au terme de l'accord interentreprises, les Entreprises qui en sont signataires doivent définir les modalités selon lesquelles les Versements Investissement Formation seront effectués auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les modalités de gestion interne de ces fonds, à savoir s'il s'agit d'une gestion individualisée ou d'une gestion mutualisée.

Le choix de mutualiser ou d'individualiser les Versements s'applique à toutes les Entreprises membres du groupe, la mixité des modalités de gestion n'étant pas valable auprès d'OPCO Mobilités.

Dans le cadre d'une gestion mutualisée, toutes les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises ont accès à l'enveloppe commune des VIF effectués selon les modalités fixées dans l'accord interentreprises pendant toute la durée de la Convention.

La décision de mutualiser ou non les VIF pour tout ou partie des Entreprises du groupe n'est pas susceptible de modification pendant toute la durée de la Convention d'adhésion, y compris en cas de cession ou de rachat d'Entreprises ou de fusion-absorption.

Les modalités de transferts des fonds en cas de cession, rachat ou fusion-absorption sont explicités en ARTICLE 14.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITES

En contrepartie du Versement Investissement Formation, OPCO Mobilités s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'Entreprise dont les modalités sont définies dans le cadre du présent article et à proposer une Offre de services adaptée à la politique de développement de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Entreprise (ARTICLE 6.4), tout en veillant à respecter la confidentialité des données recueillies dans le cadre de la Convention (ARTICLE 6.5).

6.1. Financement des actions de formation

6.1.1. Actions de formation finançables

Les actions de formation finançables au titre du VIF sont celles concourant au développement des compétences au sens des dispositions de l'article L.6313-1 et définies aux articles L.6313-2 et L.6313-3 du Code du travail.

Les frais annexes correspondant aux frais de repas, d'hébergement et de transport afférents aux actions de formations peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre du VIF effectué par l'Entreprise selon les modalités définies sur le site internet d'OPCO Mobilités.

En formation interne, les coûts pédagogiques¹ sont constitués des frais de rémunération du formateur uniquement complétés des frais de repas, d'hébergement et de transport du formateur et des frais annexes correspondants à l'organisation de la formation². Les frais d'amortissement sont exclus.

La prise en charge des frais annexes est réalisée selon un mode de traitement sur la base des frais réels ; l'Entreprise doit en renseigner le montant au réel lors de la demande de prise en charge.

6.1.2. Modalités de prise en charge d'un dossier

¹ Les coûts pédagogiques sont définis dans le protocole de formation interne.

² location ou achat de matériel et plateforme de formation en ligne et/ou location de salle de formation.

Les demandes de prise en charge sont effectuées directement sur la plateforme OPCO Mobilités dédiée à cet effet.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux conditions de prise en charge en vigueur au jour de la notification de l'accord de prise en charge et selon le taux de prise en charge applicable à la date de démarrage de l'action de formation financée.

Elle comprend la vérification de l'éligibilité de la prestation et la recevabilité des dépenses de formation professionnelle.

Chaque demande de prise en charge doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à son instruction telles que définies et régulièrement mises à jour sur le site internet d'OPCO Mobilités.

Toute demande de prise en charge suppose également que l'Entreprise :

- précise sa volonté de recourir ou non à la délégation de paiement ;
- accepte d'être contrôlée par OPCO Mobilités selon les règles définies dans le présent article ;
- transmette les pièces justificatives exigées pour le dispositif mobilisé dans le cadre de la demande de financement qui figurent sur le site internet d'OPCO Mobilités, et ce, dans le respect des dispositions de l'article R.6332-26 du Code du travail.

6.1.3. Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation intervient après exécution des prestations de formation, sur transmission des pièces justificatives.

Lors de sa demande de prise en charge au titre d'une action de formation, l'Entreprise précise expressément les modalités selon lesquelles elle souhaite en obtenir la prise en charge financière, soit en sollicitant le remboursement de la dépense engagée, soit en sollicitant la délégation de paiement auprès d'OPCO Mobilités.

L'Entreprise ne peut pas bénéficier de la délégation de paiement dans les cas suivants :

- Refus de l'organisme de formation ;
- Défaillance de l'organisme de formation constatée par OPCO Mobilités, nécessitant temporairement la suppression de la délégation de paiement ;
- Actions de formations faisant l'objet de cofinancements pour lesquelles le cofinancier n'autorise pas ou ne permet pas le transit des fonds à OPCO Mobilités ;

Les règlements à découvert ne sont pas admis. Ainsi, en cas d'insuffisance des fonds disponibles au titre des versements volontaires effectués par l'Entreprise, OPCO Mobilités procédera à un appel de fonds anticipé correspondant au montant nécessaire au financement de la demande de prise en charge effectuée par l'Entreprise.

A réception du versement de l'Entreprise, OPCO Mobilités prendra en charge la demande et procédera au paiement. A défaut de versement par l'Entreprise, OPCO Mobilités ne prendra pas en charge les factures présentées dans le cadre des actions de formation réalisées.

6.2. Délais et traitement des dossiers

OPCO Mobilités étudie la demande de prise en charge sous un délai de vingt (20) jours calendaires.

6.2.1. Accord de financement d'un dossier de prise en charge

- En cas de dossier complet et conforme, un accord de financement est notifié par OPCO Mobilités à l'Entreprise par courrier ou mail.
- En cas de dossier incomplet et/ou inexact, l'Entreprise adresse ses justificatifs et/ou ses rectifications dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de demande de compléments d'OPCO Mobilités. OPCO Mobilités se réserve la possibilité d'annuler une demande de prise en charge dans le cas où l'Entreprise ne donne pas suite à une demande de complément d'OPCO Mobilités.

Sous réserve que le dossier soit complet et ait fait l'objet d'un accord de prise en charge, pour en obtenir le règlement l'Entreprise adresse sa facture à OPCO Mobilités dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'action de formation.

A réception de la facture, OPCO Mobilités opère le règlement sous trente (30) jours fin de mois.

6.2.2. Refus de financement d'une demande de prise en charge

En cas de non-conformité de la demande de prise en charge et en vertu de l'article R.6332-24 du code du travail, la décision de refus total ou partiel d'OPCO Mobilités d'une demande de prise en charge de l'Entreprise est motivée et notifiée dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande.

6.3. Mesures de contrôle par OPCO Mobilités

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément aux dispositions des articles L.6316-1 et R.6316-1 à R.6316-7 et R.6332-26 du Code du travail, OPCO Mobilités est tenu de s'assurer de la réalité et de la qualité des actions de formation financées ainsi que de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

6.3.1. Modalités d'audit et de contrôle de service fait

OPCO Mobilités procède, a posteriori et de manière aléatoire, à un contrôle du bien-fondé des sommes indiquées sur les factures payées, ainsi qu'au contrôle de l'existence des pièces nécessaires à la reconnaissance de la réalité de l'action de formation.

Si le contrôle aléatoire révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, le contrôle pourra être étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités et le remboursement des sommes abusivement perçues exigé. OPCO Mobilités se réserve également le droit d'engager des poursuites en responsabilité civile ou pénale.

Les éléments justificatifs à transmettre par l'Entreprise lors de sa demande de prise en charge sont (liste non exhaustive) :

- Convention de formation signée entre l'Entreprise et l'organisme de formation ;
- Certificat de réalisation ;
- Programme de formation ;
- CERFA du dispositif de formation concerné.

Outre les éléments justificatifs à transmettre lors de la demande de prise en charge, OPCO Mobilités pourra demander, en cas d'anomalie, des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'action visée est une formation finançable conformément aux conditions définies à l'ARTICLE 6.1 des présentes Conditions Générales.

Pour effectuer ces vérifications OPCO Mobilités pourra demander à l'Entreprise de fournir sous quinze (15) jours ouvrés des éléments permettant d'attester la réalité de l'action de formation, notamment (liste non exhaustive) :

- Attestation de présence mentionnant le nombre d'heures suivies signée par le salarié en formation ou feuilles d'émargement avec horaires ou nombre d'heures ;
- Facture de l'organisme de formation ;
- S'y ajoutent, en cas de formation interne : le programme de formation et les feuilles d'émargement, le protocole de formation interne détaillant les frais pédagogiques affectés au formateur uniquement, ainsi que le bulletin de salaire, le contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

6.3.2. Conditions de service relatives à la procédure « Simplification Administrative »

Sur demande expresse de l'Entreprise, OPCO Mobilités pourra lui accorder³ le bénéfice de la procédure de « simplification administrative » qui permet le dépôt des demandes de prises en charge des actions de formation liées au plan de développement des compétences. A ce titre, l'ensemble des pièces justificatives précisés à l'ARTICLE 6.3.1 peuvent ne pas être systématiquement demandées.

³ Sous réserve de la capacité de gestion d'OPCO Mobilités à gérer les demandes de simplification administrative.

Le bénéfice de la simplification administrative n'est pas acquis de plein droit à l'Entreprise et OPCO Mobilités se réserve la possibilité de la suspendre à tout moment ou de la refuser en cas de suspicion d'irrégularités.

La procédure de « simplification administrative » consiste en la mise en œuvre de facilités administratives au bénéfice de :

- l'Entreprise adhérente effectuant un versement investissement formation pour un montant supérieur à 150 000 € HT⁴ ;

En cas d'accord interentreprises préalable signé organisant la gestion mutualisée ou individualisée des versements, il sera tenu compte du montant total des versements effectués par l'ensemble des entreprises du groupe pour atteindre le seuil de 150 000 € HT de Versement pour bénéficier de la « simplification administrative ».

L'Entreprise qui bénéficie de la « simplification administrative » peut solliciter le financement d'OPCO Mobilités en déposant, avec sa demande de prise en charge, sa facture de demande de remboursement, ou en remplissant le fichier EDI mis à sa disposition sans joindre l'ensemble des pièces justificatives liées aux actions de formation dont elle demande la prise en charge financière.

Pour vérifier le bien-fondé des sommes mentionnées sur les factures payées ainsi que la réalité et la réalisation effective de l'action de formation, OPCO Mobilités procédera, au minimum une (1) fois par an, et de manière aléatoire, au contrôle sur pièce d'un échantillonnage de dossiers dont la liste sera transmise par courriel à l'Entreprise.

L'Entreprise qui bénéficie de la « simplification administrative » s'engage à :

- solliciter le financement d'OPCO Mobilités pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire à la finalité poursuivie soit une durée de trois (3) ans⁵ ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation listées à l'ARTICLE 6.3.1. dans les quinze (15) jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OPCO Mobilités à l'adresse électronique suivante : audit@opcomobilites.fr ;
- Informer OPCO Mobilités de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de l'action de formation.

Si l'Entreprise ne respecte pas les engagements ci-dessus et qu'OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'Entreprise, en fonction des manquements constatés, s'expose aux mesures et sanctions suivantes :

- Contrôle étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités ;

⁴ Le seuil de 150 000 euros sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété du versement volontaire.

⁵ Dix (10) ans en cas de cofinancement avec des fonds européens

- Nouveau contrôle effectué six (6) mois après le premier contrôle pour vérifier la régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Remboursement des sommes abusivement perçues, exigé notamment en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme de la prestation ;
- Suspension des financements accordés jusqu'à régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Suspension temporaire ou suppression définitive de la Simplification Administrative ;
- Poursuites en responsabilité civile ou pénale en cas de manquement suffisamment grave et répété.

6.4. Offre de services du statut Adhérent

OPCO Mobilités s'engage à proposer à l'Entreprise Adhérente l'Offre de services ci-après définie :

- Désignation d'un binôme Conseiller Entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'Entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Gestion distincte et individualisée de l'enveloppe Investissement Formation dans le cadre des dispositions définies par la Branche (ARTICLE 8.2) ;
- Suivi et accompagnement renforcé par un bilan annuel avec un conseiller OPCO Mobilités ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise dans la limite de 2 personnes.
- Possibilité de rattachement à une seule délégation régionale dans le cas d'Entreprise interrégionale.

6.5. Engagement de confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par l'Entreprise dans le cadre de la présente Convention, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, et ce, tant que les informations confidentielles ne sont pas divulguées au public et tant que les raisons qui justifient la confidentialité n'ont pas cessé.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- relever du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités en fonction de son champ conventionnel ou de son activité principale ;
- effectuer son Versement Investissement Formation selon les modalités de versement définies à l'ARTICLE 8 des Conditions Générales, et précisées au(x) Bordereau(x) d'adhésion ;

- demander la prise en charge d'une action au bénéfice exclusif de son personnel salarié⁶ ;
- effectuer ses demandes de prise en charge au titre des actions de formation directement sur la plateforme OPCO Mobilités dédiée à cet effet ou par EDI ;
- fournir, pour chaque demande de prise en charge, les pièces justificatives propres à chaque dispositif dont la liste est mentionnée dans les guides pratiques disponibles sur le site internet d'OPCO Mobilités ;
- répondre aux relances relatives à l'instruction et au paiement des dossiers en considération de l'ARTICLE 6.2 ;
- Tenir à disposition les pièces justificatives de l'action de formation visée, conserver celles-ci durant les délais applicables selon la réglementation en vigueur et se soumettre aux contrôles pouvant être réalisés par OPCO Mobilités (tels que mentionnés à l'ARTICLE 6.3 des présentes Conditions générales) ;
- rembourser à l'OPCO Mobilités les sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation (article L.6362-4 du Code du travail) ;
- ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par OPCO Mobilités dans le cadre de la présente Convention, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

ARTICLE 8. MODALITES DE VERSEMENT ET DE GESTION DES FONDS

8.1. Modalités de versement

Le montant du VIF que l'Entreprise s'engage à effectuer auprès d'OPCO Mobilités au titre de son obligation d'Investissement Formation pour l'année d'adhésion est porté sur le Bordereau d'adhésion. Le montant est exprimé en euro hors taxe et l'Entreprise peut réaliser son règlement au travers la plateforme M-Contributions d'OPCO Mobilités⁷.

Si le montant du VIF effectué pour l'année est inférieur à huit mille euros (8 000€) HT, le versement est effectué en une seule fois pour sa totalité.

Si le montant du VIF effectué pour l'année est égal ou supérieur à huit mille euros (8 000 €) HT, le versement peut être effectué selon un échéancier défini par l'Entreprise ou, le cas échéant, par le groupe interentreprises, avec un maximum de quatre (4) versements. Les dates d'appel de fonds sont précisées au travers d'un échéancier unique (ANNEXE 1 – Échéancier de versement Investissement formation 2023).

L'Entreprise doit avoir effectué l'intégralité de son VIF avant le 15 novembre de l'année de conclusion de la Convention. A défaut, le montant restant dû sera appelé.

⁶ Les collaborateurs non titulaires d'un contrat de travail ne sont pas éligibles au financement.

⁷<https://espacesecurise.opcomobilites.fr/cas/login?service=https%3A%2F%2Fmcontributions.opcomobilites.fr%2Fapp%2Fauthenticate>

En cas d'absence de versement après demande de régularisation faite par OPCO Mobilités et restée infructueuse, l'Entreprise perdra son statut adhérent VIF au titre de l'année N+1 et ne pourra plus disposer de son enveloppe pendant cinq (5) ans conformément au présent article.

Si au 28 février de l'année N+1, l'Entreprise n'a pas procédé au versement du montant dû au titre de son obligation d'Investissement Formation, elle devra justifier par attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes de l'emploi de cette somme pour des dépenses en matière de formation professionnelle. A défaut, cette somme constituera un reliquat qui devra être reversé à OPCO Mobilités conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord de branche du 12 avril 2017.

En cas de versement partiel du VIF de l'Entreprise à OPCO Mobilités, la somme versée au titre de son obligation d'Investissement Formation restera à sa disposition jusqu'à la fin de l'année N+1. Le solde non-utilisé constituera ensuite un reliquat. Le reliquat non-utilisé après cette période de référence sera mutualisé conformément à l'article 27 de l'accord de Branche précité.

En l'absence d'envoi par l'Entreprise des justificatifs correspondant⁸ à OPCO Mobilités avant le 31 mars de l'année N+1, toute demande de prise en charge sera considérée comme nulle et non applicable.

8.2. Modalités de gestion

Sauf avis contraire de l'Entreprise, les fonds issus des contributions légales seront utilisés avant les fonds issus du VIF.

Aucune restitution des fonds versés au titre du Versement Investissement Formation ne peut être demandée par l'Entreprise.

Le Versement Investissement Formation de l'adhérent VIF demeure acquis à l'Entreprise pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date du versement et est intégré dans une enveloppe individuelle ou mutualisée au sein d'un groupe interentreprises.

Les fonds versés au titre du Versement Investissement Formation au titre des années antérieures sont intégrés dans des enveloppes distinctes et sont mobilisés par ordre d'ancienneté.

Au-delà de cette période de cinq (5) ans, les fonds issus du Versement Investissement Formation non-utilisés par l'Entreprise feront l'objet d'une mutualisation dans les mêmes conditions que celles définies dans l'accord de Branche du 12 avril 2017 au titre du reliquat, à savoir au sein de chaque section paritaire professionnelle (transport routier de marchandises et transport routier de personnes) avec une sous-division transport routier de voyageurs et transport sanitaire au sein de la section paritaire professionnelle transport de personnes en année N+6, puis au sein d'un fond de mutualisation « CCNTR » en année N+7.

⁸ Eléments probants sur la réalisation d'actions de formation tel que précisé à l'article 27 de l'accord du 12 avril 2017

ARTICLE 9. FRAIS DE GESTION

La contribution de l'Entreprise aux frais de fonctionnement et de mise à disposition des services par OPCO Mobilités est assurée par un prélèvement sur le Versement Investissement Formation HT selon la grille suivante :

MONTANT HT DES VERSEMENTS ANNUELS	TAUX DES FRAIS DE GESTION
Jusqu'à 49.999 €	5%
50.000 à 99.999 €	4,75%
100.000 à 199.999 €	4,5%
200.000 à 399.999 €	4,25%
400.000 à 799.999 €	4%
800.000 à 1.599.999 €	3,75%
1.600.000 à 2.999.999 €	3,5%
3.000.000 à 4.999.999 €	3,25%
5.000.000 € et plus	3%

Les taux des frais de gestion et les montants sur lesquels ils s'appliquent sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

Le prélèvement des frais de gestion à lieu en fin d'année.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION

La Convention est conclue à compter de la date à laquelle l'Entreprise procède à son premier Versement Investissement Formation auprès d'OPCO Mobilités et son terme est fixé au 31 décembre de l'année de conclusion de la Convention.

Les Parties conviennent néanmoins que les effets de la Convention s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de conclusion de la Convention concernant l'accès au statut d'adhérent VIF et à l'Offre de services proposée en contrepartie.

Les fonds issus du VIF non-utilisés pendant la durée de la Convention demeureront acquis au bénéfice de l'Entreprise ou du groupe d'Entreprises pendant cinq (5) ans, hors frais de gestion, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 13 des présentes Conditions Générales.

En dehors des cas de résiliation anticipée prévus dans les présentes Conditions Générales (ARTICLE 12.2), la Convention prend fin de plein droit à son échéance sans formalités ni préavis.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 12. SUSPENSION FORCE MAJEURE ET RESILIATION

12.1. Suspension

En cas de non-respect par l'Entreprise des engagements définis dans le cadre de la Convention, OPCO Mobilités se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses engagements trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le cadre d'un groupe interentreprises, si une seule des Entreprises membre du groupe ne satisfait pas à ses obligations, OPCO Mobilités pourra suspendre son accès à l'Offre de services, conformément aux stipulations précitées, sans pénaliser les autres Entreprises membres du groupe.

12.2. Force Majeure et Résiliation

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française, chaque Partie s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût, de poursuivre la réalisation de la présente Convention. Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois, la Convention pourrait être résiliée immédiatement sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier la Convention sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier audit manquement, et restée infructueuse, et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que pourrait solliciter la Partie à l'initiative de la résiliation.

ARTICLE 13. EFFETS DU TERME DE LA CONVENTION OU DE LA RESILIATION ANTICIPEE

Les fonds versés par l'Entreprise au titre de son Versement Investissement Formation qui seraient encore disponibles à l'arrivée du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation de la Convention demeurent acquis au bénéfice de l'Entreprise pendant cinq (5) ans (pour les actions de formations en cours et à venir), sans toutefois que l'Entreprise ne puisse continuer à bénéficier de l'Offre de services proposée en contrepartie de l'adhésion qui prendra fin au terme de la Convention.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE TRANSFERT DU VERSEMENT INVESTISSEMENT FORMATION

A compter de la date limite de versement attendu VIF et pendant une période de cinq (5) ans, selon les modalités précisées à l'ARTICLE 8, les fonds issus de Versements Investissement formation (hors reliquat) constituent un actif de l'Entreprise qui, en cas de transfert, est soumis aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil.

Conformément à l'ARTICLE 8 et considérant que le VIF constitue une obligation conventionnelle de branche, aucune restitution des fonds versés au titre du Versement Investissement Formation ne peut être demandée par l'Entreprise, par l'entreprise cédé/cessionnaire ou par l'entreprise absorbée/absorbante.

Hors accord interentreprises, en cas de cession ou fusion-absorption de l'Entreprise, les droits rattachés aux fonds versés dans le cadre de la Convention sont transférés de plein droit à l'entreprise cessionnaire ou absorbante sur présentation des documents⁹ établissant la transmission universelle de patrimoine.

Dans le cadre d'un accord interentreprises préalable, en cas de cession, de fusion-absorption d'une Entreprise signataire ou d'intégration à l'accord d'une nouvelle entreprise, un avenant à l'accord interentreprises d'une part et un avenant à la Convention d'adhésion d'autre part, est établi pour modifier le périmètre du groupe d'entreprises et les mouvements financiers¹⁰. Dans les conditions prévues à l'accord interentreprises, les droits rattachés aux fonds sont transférés à l'entreprise cessionnaire ou absorbante sur présentation des documents¹¹ établissant la transmission universelle de patrimoine.

En cas d'apport ou de cession partielle d'actifs, toute demande relative au transfert de fonds sera étudiée par OPCO Mobilités sous réserve que l'entreprise cessionnaire ou absorbante notifie la transformation à OPCO Mobilités et transfère les documents organisant la transmission des fonds liés à la formation professionnelle¹² pour son compte.

En tout état de cause, s'agissant d'une cession partielle relative à la branche professionnelle visée par les présentes, OPCO Mobilités considérera que l'entreprise demanderesse des transferts numéraires, des obligations conventionnelles et contractuelles qui s'y rattachent est en mesure d'apporter la preuve de l'accord de son cocontractant.

En revanche, exclusion faite de toute opération de cession concernant la branche d'activité précitée, aucune demande de transfert de fonds et d'obligations ne pourra être exécutée en cas de transfert de contrats de travail.

⁹ Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

¹⁰ Voir avec le conseiller OPCO Mobilités dédié.

¹¹ Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

¹² Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi que la réglementation européenne 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 dit « règlement général sur la protection des données ».

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées et proportionnées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

15.1. Transmission et traitement des données

L'Entreprise est seule responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données à caractère personnel transmises à OPCO Mobilités et des moyens par lesquels elle a acquis ces données à caractère personnel.

L'Entreprise autorise OPCO Mobilités à traiter les données personnelles transmises pour les finalités suivantes :

- Gestion des demandes de formation des salariés de l'Entreprise et enquête qualitative et contrôle de service fait associés ;
- Gestion des actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle ;
- Suivi statistique des formations et travaux d'analyse associés.

L'Entreprise s'engage à informer les personnes concernées du partage de données avec OPCO Mobilités pour les finalités déterminées ci-dessus.

15.2. Sécurité et confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'Entreprise dans le respect de ses instructions écrites et des réglementations applicables.

Les Parties sont par ailleurs seules responsables des données qu'elles décident de traiter sans concertation. Aucune coresponsabilité de traitement ne pourra être induite d'un échange de données à caractère personnel au bénéfice d'activités strictement indépendantes. A charge pour chaque Partie de se conformer au respect de la réglementation en vigueur. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente Convention concerne uniquement les données nécessaires à la prise en charge des actions de formations.

La liste des données concernées correspond aux informations à transmettre lors des demandes de prise charge des actions financées en fonction du dispositif mobilisé.

Les Parties s'interdisent de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et informations, de quelque nature que ce soit, dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les documents, fichiers et informations échangés dans le cadre de l'exécution de la Convention à des tiers, autres que leur personnel ou leurs sous-traitants, sauf pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent également à faire respecter ces obligations par leur personnel, sous-traitants, ou les tiers autorisés.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information :

- qui fait partie du domaine public avant la conclusion du Contrat ou qui y est tombée ultérieurement autrement que par un manquement au présent engagement de confidentialité,
- dont une Partie en avait connaissance préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité est effective pendant toute la durée de la Convention et s'étend cinq (5) ans après son terme ou sa résiliation. Les données personnelles restent confidentielles pour une durée illimitée.

Les engagements d'OPCO Mobilités en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que leur traitement sont définis dans sa politique de confidentialité consultable sur le site internet à l'adresse www.opcomobilites.fr/politique-de-confidentialite.

ARTICLE 16. TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend portant sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des difficultés rencontrées.

Les Parties conviennent que tout différend, non résolu amiablement sera soumis au Tribunal judiciaire compétent, dans le ressort duquel se situe le siège social d'OPCO Mobilités, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

ARTICLE 17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention d'adhésion est constituée des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions générales du Versement Investissement Formation d'OPCO Mobilités ;
- Le Bordereau d'adhésion daté et signé ;
- Annexe 1 de la Convention d'adhésion – Échéancier des versements VIF, le cas échéant dûment rempli, daté et signé ;
- Annexe 2 de la Convention d'adhésion – Modèle d'accord interentreprises VIF, le cas échéant dûment rempli daté et signé ;
- Annexe 3 à la Convention d'adhésion – Liste des entreprises et montants associés VIF – 2023, le cas échéant dûment rempli, daté et signé (en cas de versement dans le cadre d'un accord interentreprises).